



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC 2020266-0001 de 22 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs étudiants de plus de 10 personnes dans l'espace public, les établissements recevant du public (ERP) et les campings du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC 2020266-0002 du 22 septembre 2020 portant interdiction du rassemblement, fête foraine, foire camelots, brocante, repas, prévu du 10 au 12 octobre sur la commune de Bourg-Madame

- Arrêté PREF/CAB/SIDPC 2020266-0003 du 22 septembre 2020 portant interdiction du rassemblement, Fête Américaine, prévue le 18 octobre sur la commune de Villefranche de Conflent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020266-0001 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif au projet de création de serres agricoles photovoltaïques et de reconnaissance de forage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Décision du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 1^{er} septembre 2020 de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources par intérim, politique immobilière de l'État, domaines, restructurations, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur, du responsable départemental de la mission risques audit contrôle fiscal



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 266-01 du 22 septembre 2020
portant interdiction des rassemblements festifs étudiants de plus de 10 personnes dans
l'espace public, les établissements recevant du public (ERP) et les campings du
département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

1/3

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que la concentration des personnes engendrée par les week end d'intégration étudiants ne permet pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur territorial de l'ARS Occitanie le 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : À compter du 23 septembre et jusqu'à nouvel ordre, les rassemblements festifs étudiants de plus de 10 personnes sont interdits dans l'espace public, les établissements recevant du public (ERP) et les campings du département des Pyrénées-Orientales.


Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Perpignan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 22 septembre 2020



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 266-02 du 22 septembre 2020 portant interdiction du rassemblement « fête foraine, foire camelot, brocante, repas » prévue du 10 au 12 octobre 2020 sur la commune de Bourg Madame

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande de M. le Maire de Bourg Madame en date du 02 septembre 2020;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

1/3

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que la concentration des personnes engendrée par cette manifestation ne permettrait pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le sous-préfet de Prades en date du 04 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : La manifestation dénommée « fête foraine, foire camelot, brocante, repas » prévue du 10 au 12 octobre 2020 sur l'espace public à Bourg Madame est interdite.

Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le maire de Bourg Madame, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 22 septembre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 266-03 du 22 septembre 2020
portant interdiction du rassemblement « fête américaine » prévue le 18 octobre 2020 sur
la commune de Villefranche de Conflent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande de Monsieur Tuan-Ngoc PHAN en date du 13 août 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

1/3

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que la concentration des personnes engendrée par cette manifestation ne permettrait pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le sous-préfet de Prades en date du 08 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : La manifestation dénommée « fête américaine » prévue le 18 octobre 2020 sur l'espace public à Villefranche de Conflent est interdite.

Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le maire de Villefranche de Conflent, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 22 septembre 2020



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020166-0001 du 22 SEP. 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif au projet de création de serres agricoles photovoltaïques et de reconnaissance de forage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pézilla-la-Rivière approuvé le 19 juin 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 12 juin 2020, présenté par l'EARL La Taulerie représentée par Messieurs Jacques et Pascal BASSET, enregistré sous le n° 66 2020-00140 et relatif au projet de création de serres agricoles photovoltaïques et de reconnaissance d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Pézilla-la-Rivière au lieu dit « Els Torrents » ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juillet 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 24 juillet 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) des nappes de la plaine du Roussillon du 21 août 2020 ;

1/3

Considérant que la partie la plus au nord du projet, située en zone M du PPRN de Pézilla-la-Rivière, est exposée à un risque de mouvement de terrain ;

Considérant que les zone R1 et R3 du PPRN de Pézilla-la-Rivière, dans lesquelles est situé le projet, interdisent toutes nouvelles constructions et installations d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques notamment) dans la bande inconstructible derrière les digues des Gourgues ;

Considérant que le projet est en partie situé en zone inondable d'aléa très fort, susceptible de submerger le terrain d'emprise en cas de survenue d'un évènement de référence avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s ;

Considérant que le projet ne respecte pas le PPRN en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien des champs d'expansion de crue ;

Considérant que l'article L.566-7 du Code de l'environnement prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI ;

Considérant que le forage n'a pas été déclaré lors de la campagne de régularisation des forages dans la plaine du Roussillon menée en 2018 ;

Considérant que les volumes actuellement prélevés par les ouvrages déclarés excèdent le volume prélevable sur l'unité de gestion « Agly/Salanque » des nappes de la plaine du Roussillon concernée par le projet et qu'aucun autre prélèvement pour l'usage agricole ne peut être autorisé avant la future procédure de partage de l'eau prévue par le SAGE des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL La Taulerie concernant la création de serres avec panneaux photovoltaïques, enregistrée sous le n° 66-2020-00140

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pézilla-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'EARL La Taulerie.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DECISION

portant subdélégation de signature de Mme **Estelle BOHBOT**,
Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0027 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel FOEX, directeur adjoint
Mme Nadège PARAROLS, Agent comptable

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2020

La directrice départementale


Estelle Bohbot

**Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées-Orientales**
Square Arago – BP 40950
66950 Perpignan

Perpignan, le 1^{er} septembre 2020

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources par intérim -
Politique immobilière de l'État – Domaines – Restructurations, du pôle gestion fiscale, du pôle
gestion publique, du cabinet du directeur , du responsable départemental de la mission
risques/audit – contrôle fiscal –**

L'Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées- Orientales par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 – Délégation de signature est donnée à

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice de la communication* ;

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *responsable départementale de la politique immobilière de l'État, des domaines et des restructurations, directrice du pôle pilotage ressources par intérim* ;

M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle gestion publique* ;

M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, *responsable départemental risques-audit contrôle fiscal* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Stéphane GILLES et Mme Françoise BIZZARRI.

2 Délégations spéciales

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHÉ, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour la division recouvrement forcé

Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Pour le Pôle Gestion Publique :

Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE et pour la division ÉTAT :

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable des 2 divisions et adjointe du directeur du pôle gestion publique.

Pour la Mission Départementale Risques - Audit – Contrôle fiscal :

Audit :

Mme Marie-Claude COLOMER, inspectrice principale ;

M. Michel CONRY, inspecteur principal ;

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale .

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

Domaines :

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local Domaine

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service.

Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice, responsable du service.

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Service Budget – Logistique

Mme Nathalie LE FOUILLE, inspectrice, responsable du service.

3. Pour la mission des Risques Professionnels

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice.

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour la division recouvrement forcé

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice ;
Mme Véranne STANNISIERE, inspectrice ;

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice ;
Mme Josiane PAGES, inspectrice ;
Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice ;
M. Étienne VILANOVA, inspecteur.

Service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice .

3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Agnès LANTIAT, inspectrice ;
M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur.

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service.

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service.

Action économique

M. Thierry GEA, inspecteur.

Chargés de mission soutien au réseau

M. Michel AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire ;
M. Philippe GIRALT, inspecteur ;
M. Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur ;
Mme Céline GIN, inspectrice.

2. Pour la division ETAT :

Fonction Comptable de l'État (Service Comptabilité de l'État, Recettes de l'État, Dépôt de fonds)

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale, responsable du service Fonction Comptable de l'État ;

M. Marc ZARCONI, inspecteur, adjoint à la responsable du service Fonction Comptable de l'État.

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal

Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice ;
M. Denis KERVIAN, inspecteur ;
Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice.

Audit

M. José RODRIGUEZ, inspecteur.

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice.

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

Domaines

M. Nouri BERKANE, inspecteur ;
Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice ;
Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice ;
M. Christophe QUINTA, inspecteur ;
Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice.

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Service Ressources Humaines

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale ;
Mme Catherine PERROT, contrôleuse principale ;
Mme Laurence TUBERT, contrôleuse.

Service Formation professionnelle :

Mme Sylvia JORDA, contrôleuse principale ;
M. Pascal CLOAREC, contrôleur.

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

M Gérard BETETA, contrôleur principal ;
Mme Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Recouvrement Forcé :

Mme Brigitte BETETA, contrôlease principale.

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires juridiques :

Mme Marie-Josèphe NANSANTY, contrôlease.

3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

M. Christophe BOSCH, contrôleur.

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôlease

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-France FONS, contrôlease principale

2. Pour la division ÉTAT :

Fonction Comptable de l'État

Comptabilité de l'État Dépense :

Mme Muriel BERTHOU, contrôlease principale ;

Mme Catherine FACHE, contrôlease principale ;

Mme Sylvie RUAUX, contrôlease ;

Mme Géraldine SUBIRANA, contrôlease principale ;

Mme Lydie TORRES, contrôlease.

Recettes de l'État :

M. Farid BAKHOUCHE, contrôleur ;

M. Christian BOSC, contrôleur principal ;

Mme Fabienne DUPIAU, contrôlease principale.

Dépôts de fonds :

M. Roland CARLES, contrôleur ;

M. Ludovic COMES, contrôleur.

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal

Contrôle fiscal :

Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Anne MONE, Mme Sophie MARTINEZ, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Christine CREUTZ, Mme Martine DEROCHE, Mme Chantal FIGUERES , M.Michel MARTIN, Mme Isabelle NAVAGAS, Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Céline GIN, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Véranne STANISIERE, M. Marc ZARCONE, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA , M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administratrice des Finances Publiques


Pascale NANTE